

VD_OMNI CR.2020.0005 vom 9. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0005

FR: VD_OMNI CR.2020.0005 du 9 juin 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0005 del 9 giugno 2020

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Décision de restitution du permis de conduire après un retrait de sécurité du permis de conduire les véhicules - et un autre concernant les cycles - d'une durée indéterminée mais de six mois au moins en raison d'une dépendance à l'alcool et subordonnant le maintien du droit de conduire au respect d'une abstinence contrôlée de 24 mois. Recours du conducteur contestant la durée de l'abstinence contrôlée imposée par la décision. Durée de 24 mois préconisée par l'expertise de l'UMPT confirmée en l'absence de raisons valables et sérieuses permettant de s'écarter des conclusions de celle-ci. Constat que le recourant est abstinent depuis fin décembre 2018 mais a pris tardivement conscience de sa dépendance et qu'une durée totale légèrement inférieure à trois ans d'abstinence n'est pas excessive pour éviter la récurrence. Pas d'abus d'appréciation à tenir compte du trouble psychiatrique du recourant même si celui-ci est en rémission dès lors qu'il est toujours en traitement. Pas d'inégalité de traitement avec d'autres conducteurs bien que la durée d'abstinence imposée par la décision attaquée soit plus longue que dans d'autres occasions. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal, compte tenu des fêtes, contre une décision sur réclamation de l'autorité intimée, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, par le destinataire de la décision attaquée dont les intérêts sont directement atteints par celle-ci, le recours satisfait aux autres exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75, 79, 92, 95, 96 al. 1 let. c et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le recourant fait valoir que l'autorité intimée n'aurait pas été "très respectueuse" avec lui et invoque différents griefs d'ordre formel qu'il convient d'examiner préalablement. Il soutient notamment que celle-ci aurait violé son droit d'être entendu en ne donnant pas suite à son souhait de pouvoir s'exprimer et s'expliquer sur les raisons de sa consommation d'alcool avant de prononcer l'interdiction de conduire un cycle. Il se plaint également que l'autorité n'aurait pas tenu compte d'un certificat de son médecin traitant s'agissant de cette même interdiction. Enfin, il fait grief à un collaborateur d'avoir "mêlé" certains éléments de son dossier. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497

consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et les réf. cit.). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision. b) En l'espèce, la violation du droit d'être entendu dont se plaint le recourant n'est pas en lien avec la décision attaquée, qui porte sur les conditions auxquelles son droit de conduire lui a été restitué, mais avec l'interdiction de conduire un cycle prononcée le 9 octobre 2018, si bien que le grief est de toute manière tardif. Le recourant ayant déposé le 12 novembre 2018 une réclamation contre cette décision, procédure lors de laquelle il a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments, on ne voit de toute manière pas en quoi son droit d'être entendu aurait été violé. L'autorité intimée, qui n'était pas obligée de donner suite à sa demande d'entretien, avait d'autant moins de raison de le faire que cette demande lui est parvenue pendant le délai de réclamation. En outre, le recourant n'a pas recouru contre la décision du 22 novembre 2018 et ne saurait donc faire valoir aujourd'hui qu'un certificat de son médecin traitant sur les bienfaits de la pratique du vélo pour ses maux de dos n'aurait pas été pris en considération. Ces griefs sont donc manifestement mal fondés. Enfin, le recourant n'indique pas en quoi l'erreur qui aurait été commise par un collaborateur de l'autorité intimée sur les conditions posées à la restitution de son droit de conduire aurait eu une influence sur la décision attaquée si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question. Ces griefs doivent être rejetés.

E. 3

Le recourant critique la décision attaquée dans la mesure où elle confirme que le maintien de son droit de conduire est subordonné à une abstinence contrôlée de toute consommation d'alcool pendant une durée de 24 mois. a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (Pierre Moor/Etienne Poltier , Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011 , n° 1.2.4.3, p. 92). Même si la fixation de ces "conditions" n'est théoriquement pas obligatoire, ainsi qu'en témoigne la formulation potestative de l'art. 17 al. 3 LCR, elle représente aujourd'hui la règle (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 568 et les

références citées). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (TF arrêt 6A.27/2006 du 28 mai 2006, consid. 1.1; CDAP arrêts CR.2019.0030 du 16 décembre 2019, consid. 3; CR.2018.0018 du 18 septembre 2018 consid. 3a et la référence citée). L'autorité administrative dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions auxquelles le droit de conduire peut être restitué, en particulier pour déterminer la durée de l'abstinence contrôlée à laquelle doit se soumettre le conducteur (ATF 129 II 82, consid. 2.2; TF arrêt 1C_122/2019 du 18 mars 2019, consid. 3). En référence à la doctrine médicale, le Tribunal fédéral a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool relevant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence contrôlée durant trois ans au moins même si des délais plus courts sont usuels (TF arrêts 1C_324/2009 du 23 mars 2010, consid. 2.4; 6A.77/2004 du 1^{er} mars 2005, consid. 2.1 et les réf. citées; Mizel, op. cit., ch. 7.7.3.2., p. 568). Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR). Dans cette hypothèse, l'autorité devra décider de la durée d'un tel retrait et s'il y a lieu de fournir de nouvelles preuves quant à l'aptitude à conduire de la personne en cause. b) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2). Le principe de la proportionnalité s'applique en matière de mesures administratives relatives aux permis de conduire (ATF 125 II 289; TF 1C_819/2013 du 25 novembre 2013; CR.2016.0024 du 6 février 2017) c) Le recourant critique la durée de l'abstinence contrôlée de toute consommation d'alcool à laquelle est subordonné le maintien de son droit de conduire. Il considère que cette mesure est trop sévère et revient à le stigmatiser dans son milieu socio-professionnel. Il aurait démontré par son abstinence depuis mi-décembre 2018 qu'il ne souffrirait plus d'une pathologie liée à l'alcool. Il aurait par ailleurs retrouvé un équilibre, notamment dans son couple, lui permettant de tourner le dos à son passé en matière de consommation d'alcool. Il fait valoir que l'autorité intimée aurait retenu à tort un antécédent d'inaptitude en raison d'une dépendance à l'alcool en 2003 alors que celle-ci ne résulterait pas du dossier; les infractions commises entre novembre 2017 et août 2018 s'expliqueraient notamment par un contexte de difficultés conjugales. Il soutient en outre que le trouble bipolaire de type I qui lui a été diagnostiqué en 2003 "n'aurait plus lieu d'être" et ne saurait être mis en relation avec sa consommation d'alcool problématique. Il considère qu'une abstinence contrôlée "usuelle" de 12 mois serait raisonnable et proportionnée. d) En l'espèce, on relèvera d'abord que le recourant n'a que tardivement pris conscience de sa dépendance à l'alcool puisqu'il a fallu une perte de maîtrise au volant de son véhicule, suivie en moins de neuf mois de deux accidents de cycle d'une certaine gravité, tous ayant eu lieu dans des circonstances similaires, soit après une consommation excessive d'alcool en fin de journée ou soirée dans la région lausannoise, pour qu'il entreprenne une démarche sérieuse visant à traiter sa dépendance à cette substance, soit une hospitalisation dans l'unité "Tamaris". En outre, ce n'est que lorsque le recourant a été privé de son droit de conduire des cycles, après le rejet de sa réclamation – et non immédiatement après son dernier accident – qu'il a franchi ce cap. Certes, depuis ce moment, soit la mi-décembre 2018, le

recourant paraît s'être mobilisé et a réussi à rester abstinent jusqu'à aujourd'hui, ce qui représente une durée d'environ 18 mois. Le changement d'attitude du recourant vis-à-vis de sa consommation d'alcool depuis la mi-décembre 2018, dont il n'ya pas lieu de douter, lui a d'ailleurs permis de retrouver son droit de conduire des véhicules et des cycles, les décisions lui retirant ces droits ayant été révoquées en date du 24 octobre 2019. Cette durée d'abstinence contrôlée n'est toutefois pas suffisante pour considérer que le recourant est durablement guéri de sa dépendance à l'alcool, comme il le paraît le penser. En effet, si, comme le recourant le demande, la mesure est levée en octobre 2020, moins de deux ans se seront écoulés depuis le début de l'abstinence contrôlée qui a débuté mi-décembre 2018 au moment de son hospitalisation à "Tamaris". Une durée d'abstinence contrôlée de 24 mois depuis la restitution de son droit de conduire – soit jusqu'au 23 octobre 2021 – reviendra à une durée totale d'abstinence de moins de trois ans depuis mi-décembre 2018. Compte tenu des exigences posées par la jurisprudence rappelées plus haut pour une guérison durable d'une abstinence à l'alcool, une telle durée d'abstinence contrôlée, correspondant à celle préconisée par l'expertise dont le tribunal ne peut s'écarter sans raison valable et sérieuse (ATF 140 II 334, consid. 3, traduit in JdT 2014 I 283), n'est pas d'emblée excessive. Il ressort d'ailleurs du rapport du 22 octobre 2019 qu'au moment de l'expertise, le recourant s'était déclaré favorable à une abstinence contrôlée d'une durée de 24 mois. Comme il le reconnaît, il a désormais changé d'avis afin de reprendre plus rapidement une consommation d'alcool occasionnelle. Cette attitude tend toutefois à démontrer que le recourant sous-estime le danger lié à une reprise trop rapide d'une consommation même épisodique de cette substance, d'autant qu'il semble considérer que celle-ci lui est plus ou moins indispensable pour nouer des contacts amicaux ou professionnels. Le recourant fait grief à la décision attaquée d'avoir pris en considération un précédent épisode datant de 2003 où son ivresse au volant n'avait pas été établie. Le tribunal n'a pas la même lecture que le recourant. En déclarant que le recourant a été " par le passé déclaré inapte à la conduite automobile en raison d'une dépendance à l'alcool ", la décision attaquée se réfère aux retraits de sécurité prononcés le 8 août 2018 pour les véhicules du 1^{er} groupe et le 9 octobre 2018 pour les cycles en raison de sa dépendance à l'alcool. En effet, le recourant n'avait pas été déclaré inapte à la conduite précédemment mais avait uniquement fait l'objet de retraits d'admonestation, y compris suite à une perte de maîtrise en 2003. Cela étant, on relèvera s'agissant de cet épisode que le recourant a lui-même déclaré aux experts de l'UMPT que cet incident s'était produit " après avoir beaucoup bu lors d'une fête automnale " (rapport du 9 avril 2018, p. 7). Quoiqu'il en soit, cet élément ne joue pas un rôle décisif dans l'appréciation générale de la situation du recourant puisque, dans leur deuxième rapport du 22 octobre 2018, les experts de l'UMPT ne mentionnent pas cet épisode. Le recourant critique encore la décision attaquée, qui, sur ce point se réfère à l'expertise du 22 octobre 2018 de l'UMPT, dans la mesure où la durée de la mesure est notamment justifiée par la comorbidité du trouble bipolaire de type I et de la dépendance à l'alcool. Certes, il ressort des rapports du psychiatre traitant du recourant que son trouble bipolaire de type I diagnostiqué en 2003 est en rémission et qu'il est sevré de son traitement de benzodiazépines. Il n'en reste pas moins que le recourant est toujours suivi psychiatriquement et qu'il prend un traitement médicamenteux pour stabiliser son humeur. On ne peut exclure à la lecture de ces rapports que le recourant soit à nouveau fragilisé si des événements de nature à modifier son équilibre personnel – telles que des difficultés conjugales – devaient à nouveau survenir. C'est en effet dans ce contexte que le recourant a vécu des épisodes de consommation excessive d'alcool et mis en danger les autres usagers

de la route. Les experts ont dès lors considéré à juste titre que les troubles psychiques du recourant constituent un facteur de risque supplémentaire en lien avec sa dépendance à l'alcool dont il convient de tenir compte pour fixer les conditions auxquelles son droit de conduire peut être restitué. Au vu de l'important pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité administrative pour fixer la durée de l'abstinence contrôlée en tenant compte de l'ensemble des circonstances d'un cas particulier, c'est en vain que le recourant compare sa situation avec celle d'autres conducteurs ayant fait l'objet de mesures similaires. Certes, comme on l'a relevé plus haut (cf. supra consid. 3a), des délais d'abstinence contrôlée plus courts que celui de 24 mois imposé au recourant par la décision attaquée sont fréquents en pratique. Il sied toutefois de considérer l'ensemble des circonstances d'un cas particulier. Ainsi, dans son arrêt CR.2019.0030 du 16 décembre 2019, la CDAP a déjà eu l'occasion de confirmer qu'un tel délai n'était pas disproportionné. Certes, contrairement au recourant, le conducteur concerné avait déjà fait par le passé l'objet de mesures administratives pour conduite en état d'ivresse. Cependant, comme le recourant, il avait fait l'objet préalablement à la mesure contestée d'un retrait de sécurité prononcé pour une durée de six mois au moins et présentait un syndrome de dépendance à l'alcool dont il convenait de s'assurer la guérison durable par une abstinence contrôlée d'une durée suffisante. Cette situation diffère en revanche de celles d'autres conducteurs cités par le recourant qui ont fait l'objet d'une mesure de plus courte durée. Ainsi, le conducteur ayant fait l'objet de l'arrêt du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg 603 2018 36/37 du 7 mai 2018 n'avait pas préalablement fait l'objet d'un retrait de sécurité pour inaptitude à la conduite mais uniquement d'un retrait d'admonestation de 15 mois pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifiée en lien avec la consommation de médicaments. Sa situation n'est dès lors pas comparable avec celle du recourant qui a fait l'objet d'une décision d'inaptitude à la conduite en raison de sa dépendance à l'alcool et ne conteste pas à tout le moins avoir souffert d'une telle dépendance. Quant à la conductrice ayant fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral du 9 janvier 2018 (1C_320/2017) cité par le recourant, elle ne présentait pas, selon le Tribunal fédéral, de dépendance à l'alcool malgré un accident commis en état d'ébriété, ce qui explique que la restitution de son droit de conduire n'ait pas été soumise à conditions. En l'espèce, le tribunal ne voit donc pas de motif de s'écarter de la durée d'abstinence contrôlée préconisée par les experts dans leur rapport. Le pronostic à long terme demeure fragile si le recourant reprend trop rapidement une consommation d'alcool, fût-ce à titre occasionnel. Même si le recourant déclare désormais strictement dissocier consommation d'alcool et conduite, le tribunal ne peut ignorer qu'il existe des risques importants qu'en cas d'une reprise trop rapide de la consommation d'alcool, le recourant ne la maîtrise plus et compromette à nouveau la sécurité des autres usagers de la route. Dans ces conditions, il ne paraît pas déraisonnable de soumettre le recourant à une abstinence contrôlée d'une durée relativement longue afin de diminuer le risque de récurrence. Il résulte de ce qui précède que la durée de 24 mois d'abstinence contrôlée de toute consommation d'alcool imposée au recourant par la décision attaquée n'est pas disproportionnée.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).